

Fiche technique activité		TRA – ACT 204 Version n° 7 01/10/2020
Description brève	Distillerie	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Boissons distillées	PR37
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide.	-
Boissons avec plus de 15% d'alcool, à l'exclusion du vin, du vin de fruits, des apéritifs de vin ou de vin de fruits et de la bière. Par exemple: élixir, genièvre (de fruits), gin, whisky, vodka, rhum, cognac,.... Cette activité concerne les distilleries, mais aussi les fabricants qui font des mélanges sans distiller eux-mêmes l'alcool.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de boissons distillées.		
Stockage de boissons distillées pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de boissons distillées pour son propre compte.		
Vente en gros de boissons distillées.		
Transport de boissons distillées pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production de boissons distillées comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail de boissons distillées, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 224 : Fabricant boissons autres PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR25 - Autres boissons		
ACT 342 : Grossiste alimentation générale PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des boissons distillées		
ACT 360 : Grossiste DA > 3 mois PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées		

PR57 – Denrées alimentaires préemballées > 3 mois, si d'autres produits que des boissons distillées

ACT 251 : Fabricant matières premières feed

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur

ACT 376 : Détaillant

PL29 - Détaillant

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 38 : Détaillant DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

ACT 377 : Détaillant ambulant

PL29 - Détaillant

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

ACT 47 : Détaillant ambulant DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC94 – Vente en détail ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

ACT 22 : Débit de boisson

PL12 - Débit de boisson

AC30 - Distribution

PR38 - Boissons et/ou denrées alimentaires pré-emballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle:

Templates :

TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène

TRA 3115 – Autocontrôle *(si système d'autocontrôle non validé, certifié)*

TRA 3033 – Traçabilité

TRA 3351 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation)

TRA 3229 – Notification

TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires

<http://www.favv-afscs.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp>

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>

Informations complémentaires et/ou remarques

NA.

Autocontrôle

-

Financement

Secteur de facturation = transformation.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.